

**REGION OCCITANIE**  
**FONDS DE SOLIDARITE OCCITANIE VOLET 2 BIS**

**1. Objectif :**

En complément du Fonds de solidarité mis en place par la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 la Région Occitanie propose un dispositif complémentaire « Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie » pour les indépendants et les entreprises de 0 à 50 salariés ayant connu une baisse de chiffre d'affaires supérieure à 20 % au mois d'avril 2020 et ou au mois de mai 2020.

**2. Entreprises éligibles :**

**Secteurs :**

Tous secteurs d'activités

**Taille et typologie :**

**1 - Toutes personnes physiques et personnes morales de droit privé exerçant une activité économique**

**de 0 à 50 salariés, réalisant un Chiffre d'affaire Annuel minimum de 35 000 € et répondant aux conditions suivantes :**

1° Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;

2° Elles n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er avril 2020 ;

3° Leur effectif est inférieur ou égal à 50 salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou de leurs recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est supérieur à 35 000 €. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur à 2 916 euros ;

5° - Pour les pertes du mois d'avril, les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou

d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros.

- Pour les pertes du mois de Mai, les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er avril 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er mai et le 31 mai 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros.

6 ° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

7 ° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 3°.

8° Elles n'ont pas obtenu ou pas sollicité de Prêt Garantie par l'Etat.

9 ° Elles n'ont pas bénéficié du **volet 2** du Fonds de Solidarité National

10 ° Elles n'ont pas bénéficié du Fonds d'Action Sociale de l'URSSAF

**Les entreprises ayant bénéficié du volet 1 du Fonds de solidarité National sont éligibles.**

2 - Toute entrepreneur, accompagné par une Couveuse ou une Coopérative d'Activité et d'Emploi et titulaire d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) quel que soit son Chiffre d'affaires réalisé, et ayant débuté leur activité avant le 1er février 2020.

**Cible :**

• Entreprises ou personnes titulaires d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 20 % durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

Ou :

- Pour les entreprises immatriculées avant le 1er avril 2019 et les personnes titulaires d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise contracté avant le 1er avril 2019, ayant subi une perte de Chiffre d'affaires de plus de 20% en avril 2020 par rapport au CA mensuel moyen de 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 et les personnes titulaires d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise contracté après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 30 avril 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er mai 2019 et le 30 avril 2020.

• Entreprises ou personnes titulaires d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 20 % durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

Ou :

- Pour les entreprises immatriculées avant le 1er mai 2019 et les personnes titulaires d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise contracté avant le 1er mai 2019, ayant subi une perte de Chiffre d'affaires de plus de 20% en mai 2020 par rapport au CA mensuel moyen de 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mai 2019 et les personnes titulaires d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise contracté après le 1er mai 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mai 2019 et le 31 mai 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er juin 2019 et le 31 mai 2020.

### **3. Opération, période et assiette éligibles :**

#### **Assiette éligible :**

Pour le mois d'avril : L'assiette éligible correspond à la baisse de chiffre d'affaires sur le mois d'Avril 2020 comparé au chiffre d'affaires par rapport à la période retenue.

Pour le mois de Mai : L'assiette éligible correspond à la baisse de chiffre d'affaires sur le mois de Mai 2020 comparé au chiffre d'affaires par rapport à la période retenue.

#### **4. Montant nature et plafond de l'aide**

##### **- Indépendants ou 0 salariés :**

Subvention d'investissement d'un montant forfaitaire de 1 000 euros.

##### **- Entreprises de 1 à 10 salariés :**

Subvention d'investissement d'un montant forfaitaire de 2 000 euros.

##### **- Entreprises de 11 à 50 salariés :**

Subvention d'investissement d'un montant forfaitaire de 4 000 euros.

**Les aides mobilisées dans le cadre de ce dispositif le sont dans la limite des crédits ouverts pour cette mesure.**

#### **5. Modalités de versement de l'aide**

Versement unique. Le dépôt de dossier vaut demande de paiement

#### **6. Validité**

Les demandes de financement devront être déposées entre le 15 mai et le 30 juin

#### **7. Les contrôles :**

La Région se réserve le droit d'effectuer un contrôle a posteriori des justificatifs fournis pour bénéficier de l'aide et à procéder à une demande de reversement de toute somme perçue indûment

#### **Annexe :**

Pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande (demande à faire sur le Portail des Aides Régionales)

- extrait Kbis de moins de 3 mois

- RIB

- Pour le mois d'avril : une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent Fonds de Solidarité, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ;

- Pour le mois de mai : une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent Fonds de Solidarité, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er avril 2020 ;

- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;